

Historique de la législation belge en matière de lutte contre le rat musqué par Monsieur Stephan Adant, Région wallonne

Le premier Arrêté Royal légiférant en la matière date de 1938, ce dernier institue l'obligation de lutter contre le rat musqué, par tous les moyens possibles, ainsi que l'interdiction de l'élevage.

Vient ensuite l'A.R. de 1954 spécifiant que la destruction est effectuée par les soins du Service phytopathologique auquel il est obligatoire de déclarer la présence du rat musqué. Cet arrêté marque donc la prise en charge par un service public de la lutte. Cette professionnalisation aboutira en 1968 à la création, toujours par voie d'Arrêté Royal, à un comité interdépartemental de lutte contre le rat musqué.

Le texte de loi le plus complet est sans conteste l'Arrêté Royal de 1971, modifié par l'A.R. du 19/11/1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux. Il rend la lutte obligatoire et celle-ci n'est plus réservée uniquement à des professionnels mais implique tout « responsable » au sens légal du terme. De même, cet Arrêté Royal impose la collaboration du public lors d'une campagne officielle de destruction lorsqu'elle est organisée par le Service compétent.

Législation en vigueur

L'Arrêté Royal du 19/11/1987 (modifié par l'A.R. du 14 août 1989) est toujours d'application. Depuis les Lois sur les réformes institutionnelles de 1988, la compétence en matière de lutte contre le rat musqué a été attribuée aux Régions, sans distinction de territoire bassin hydrographique de quelque catégorie que ce soit.

Le rat musqué est plus particulièrement concerné par les Articles 47 à 50 du Titre XI de la Section II (*Mesures particulières*) stipulant les « *Mesures relatives à la lutte contre le rat musqué* ».

La collaboration dont il est fait état dans ces articles peut simplement avoir la forme d'une autorisation de passage sur la propriété mais implique également de tolérer sur sa propriété tous les moyens légaux mis en œuvre par le Service pour lutter contre le rat musqué (pesticides, engins mécaniques tels que pièges et nasses). Le responsable est également tenu de suivre les éventuelles instructions du Service.

De plus, la définition légale de « responsable » (*le propriétaire, le locataire, l'occupant, personne de droit public ou de droit privé, qui, en quelque qualité que ce soit, exerce un droit portant sur des terres de cultures, des terrains vagues, des bois ou forêts, ou tout autre terrain en ce compris les terrains industriels, bâtiments, entrepôts, moyens de transport et tout autre objet qui peut être porteur d'organismes nuisibles*) implique donc de fait qu'aucun territoire en Région wallonne, à quel titre que ce soit ne peut y déroger.

Légalité des moyens mis en œuvre

Actuellement et sur base des études antérieures menées par le Département de Lutte biologique du Centre wallon de Recherches agronomiques de Gembloux, le Service mène une lutte combinée à l'aide de moyens mécaniques et chimiques.

La lutte chimique comprend exclusivement l'utilisation d'une molécule anti-coagulante de première génération agréé pour la lutte contre le rat musqué et le rat brun, la chlorophacinone. Les recherches scientifiques ont permis de d'optimiser les recommandations d'utilisation de l'agrément afin de limiter au maximum les risques pour la faune non-cible et l'environnement en général, en collaboration avec le Département pour la Conservation de la Nature

La lutte mécanique ne présente quant à elle aucune contrainte légale. Il n'existe aucune définition des moyens mécaniques (nasses ou pièges) utilisables dans le cadre de la lutte contre le rat musqué. La seule interdiction concerne la détention, la vente et l'offre de pièges à mâchoires, cette dernière figure à l'Article 9 de la Loi sur la Chasse (en application de la Directive européenne 3250/91). Les pièges utilisés par le Service ont donc été transformés (pose d'une cale) afin de répondre à cette Directive, exception faite du Victor Stoploos qui a dû être abandonné.

Perspectives et conclusions

Bien que la compétence soit régionalisée, la lutte contre le rat musqué est donc actuellement toujours régie par une Loi fédérale. Cette loi présente des avantages déterminants en matière d'efficacité dans la lutte (obligation de lutte et de collaboration, définition très complète de la notion de « responsable ») mais présente toujours également de grosses lacunes quant à la définition et à la légalisation des moyens de lutte, particulièrement des moyens mécaniques, à disposition du Service.

Il serait bon de profiter de la transcription en droit wallon de la future Directive européenne relative aux normes de piégeage sans cruauté pour légaliser les pièges autorisés en matière de lutte contre le rat musqué mais également pour asseoir la compétence du Service de Piégeage en matière de lutte contre les vertébrés nuisibles au sens large du terme. Cette législation spécifique devrait idéalement s'intégrer au nouveau Code de l'Environnement en voie d'élaboration permettant ainsi de positionner la lutte contre les organismes nuisibles vis-à-vis d'autres législations parfois antagonistes (conservation de la nature, santé publique, bien-être animal, etc.)